

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE



Réunion - N°8 du 22/06/2026
Réunion restreinte

COURRIERS CLUBS

ENT. MANDRES SANTENY – 553004

Objet : Message du 19 juin 2026 - Demande de mutés supplémentaires - (Quelle demande faut-il faire pour avoir des mutés supplémentaires)

- les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, notamment l'article 160 relatif au nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation », lesquels prévoient que ce nombre peut être modulé en application du Statut de l'Arbitrage ;
- le Statut de l'Arbitrage de la FFF, et notamment :
 - L'article 41 relatif aux obligations des clubs en matière de nombre d'arbitres ;
 - L'article 45 relatif à l'attribution de mutés supplémentaires en cas d'effectif arbitral excédentaire ;
 - L'article 47 relatif aux sanctions applicables aux clubs en infraction ;
- les dispositions particulières applicables au sein de la Ligue de Paris Île-de-France, le cas échéant ;
- la situation du club au regard du Statut de l'Arbitrage arrêtée à la date réglementaire de référence ;

Considérant

- Que l'attribution de mutés supplémentaires prévue à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage est subordonnée :
 - Au respect préalable des obligations fixées à l'article 41,
 - Ainsi qu'à l'existence d'un effectif arbitral excédentaire constaté sur les saisons de référence ;
- Que le club [Nom du club] est, pour la saison en cours, situé en première année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage ;
- Qu'en application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, les clubs en infraction font l'objet :
 - D'une réduction du nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » autorisés,
 - Et ne peuvent bénéficier des dispositions favorables prévues par ledit statut ;
- Qu'ainsi, le club ne remplit pas les conditions réglementaires lui permettant de prétendre à l'octroi de mutés supplémentaires ;

Par ces motifs

La Commission, statuant conformément aux règlements en vigueur,

Décide :

- De rejeter la demande de mutés supplémentaires, (si tel était là votre demande), formulée par le club **ENT. MANDRES SANTENY** 553004, pour la saison 2026/2027
- De rappeler que la situation du club entraîne, pour la saison en cours, l'application des dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage. (Voir PV N°6 du 10 juin 2026)